



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 30/04/2024

\*\*\*Procès-verbal N°17\*\*\*

(Electroniquement)

---

**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

---

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

## AFFAIRES EXAMINEES

**Match U18 D1 - N° 27923077 du 27/04/2024  
FC FLERIEN 22 / AS GACEENNE 21**

### **Réserve d'avant match déposée par le club de l'AS GACEENNE:**

- La Commission,
- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note de la réserve qui aurait été déposée sur la feuille de match dans la case « Réserves d'avant match » mais qui n'apparaît pas sur la FMI finale.

- Réserve confirmée par mail, par l'officiel de la rencontre.  
« **Noah BRETON, arbitre centrale de la rencontre du samedi 27 avril 2024 entre le FC Flers et AS Gacéenne. Je confirme qu'une réserve d'avant match a été déposée par le club de l'AS Gacéenne sur le joueur numéro 12 du FC Flers** ».

- Considérant le courriel de confirmation de la réserve, envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS GACE, le 27 avril 2024

**« Je me permet de vous envoyer ce mail suite à consultation de la FMI de ce jour sur le match U18 d1 opposant notre équipe à Flers. Nous avons posé une réserve avant MATCH sur un joueur de l'équipe adverse le 12 MARTIN LE BARBIER Nolan licence 2546852811 joueur qui joue en régionale en U16 et qui a joué la semaine dernière. Selon le règlement cela n'est pas possible. La réserve a été posée sur la tablette en présence du coach u18 de Flers du coach u18 de Gacé de notre arbitre assistant M LEDAIN XAVIER et de l'arbitre officiel du match elle a même été signée avant match. Lors de la signature d'après match notre coach u18 a demandé confirmation à l'arbitre officiel devant le capitaine de notre équipe si elle a été validée il lui a répondu que oui et là au retour à domicile je vérifie et il n'y a rien d'inscrit. De ce fait par ce mail je vous confirme la réserve portée ce jour sur ce match et demande à ce que cela soit étudié à la prochaine commission de discipline »**

- Après examen des pièces du dossier.

Après enquête,

- Considérant la teneur de ces réserves.

- Attendu que leur confirmation ne permet pas de les transformer en réclamation d'après match.  
Considérant que le club de l'AS GACE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**- De porter au débit de l'AS GACEENNE, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire

Le Président

